



**Commune de
GOUVY**

SÉANCE PUBLIQUE DU 30 OCTOBRE 2019

PRESENTS : LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle,
WINAND Marine, Echevins;
LERUSE Claudy, LENFANT Christophe, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse,
SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc,
LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick,
ANNET Louis, Conseillers;
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

**16. Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets résultants de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés, pour l'exercice 2020.
APPROBATION**



LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5^{ter} et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 19 mai 2005 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 7 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Considérant que la charge de la collecte des déchets est moins lourde pour les secondes résidences situées dans les terrains de campings car elles bénéficient d'une récolte collective ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1^{er}, al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement

duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 98% pour l'exercice 2020 ;

Considérant que ce taux de 98 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 30 octobre 2019;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans une maison de repos, maison de repos et de soins, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1^{er} janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt

Vu la communication du dossier à Madame le Receveur régional faite en date du 18 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame le Receveur régional en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er} – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour **l'exercice 2020**, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable (terme B).

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 19 mai 2005, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 2 – Définition

Par « usager », on entend le producteur de déchets qui bénéficie ou peut bénéficier du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Par « ménage », on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents et les habitations soumises à la taxe de séjour.

Par « second résident », on entend un ménage pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune et qui n'est pas inscrit pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est/sont inscrit(s) au Registre de la population ou au Registre des étrangers, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages, pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte et bénéficiant d'une adresse postale.

Article 4 – Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans une maison de repos, maison de repos et de soin, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'état, à la province à la commune. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et/ou pour leurs usages personnels.

§4. Dans le cas où le redevable exerce une activité dans le lieu qu'il occupe également à titre de résidence, la taxe est due par le chef de ménage qui occupe le lieu.

Article 5 – Taux de taxation

§1. TERME A . PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE :

Elle est fixée à un forfait annuel de :

- 121 EUR pour les ménages d'une personne ;
- 183 EUR pour les ménages de deux personnes ;
- 241 EUR pour les ménages de plus de deux personnes, les ménages seconds résidents, les habitations soumises à la taxe de séjour et toute personne physique ou morale exerçant une activité sur le territoire de la commune.
- 136 EUR pour les redevables qui éliminent leurs déchets par l'utilisation d'un conteneur enlevé par une entreprise agréée par l'administration et qui auront fourni une attestation de la firme auprès de laquelle ils ont conclu un contrat ainsi qu'une copie d'une facture et la preuve de paiement de cette dernière.
- 136 EUR pour les ménages seconds résidents situés dans un camping, pour autant que lesdits campings possèdent un contrat de location de conteneur privé.
- 241 EUR pour le redevable qui exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence.
- 93 EUR pour les personnes isolées domiciliées dans une résidence service pour autant que ladite résidence possède un contrat de location de conteneur privé.
- 136 EUR pour les ménages de deux personnes domiciliées dans une résidence service pour autant que ladite résidence possède un contrat de location de conteneur privé.

§2. TERME B : PARTIE VARIABLE EN FONCTION DE LA QUANTITÉ DE DÉCHETS PRODUITE

Il sera distribué à chaque redevable :

- 20 sacs gratuits destinés à recevoir la fraction résiduelle, de 30 sacs gratuits destinés à recevoir la matière organique, pour les ménages composés d'un seul usager domicilié dans la commune.
- 30 sacs gratuits destinés à recevoir la fraction résiduelle, 30 sacs gratuits destinés à recevoir la matière organique, pour les ménages composés de deux usagers domiciliés dans la commune
- 50 sacs gratuits destinés à recevoir la fraction résiduelle, 30 sacs gratuits destinés à recevoir la matière organique, pour tous les autres redevables ;
- 30 sacs gratuits supplémentaires par an, destinés à recevoir la fraction résiduelle, pour le redevable domicilié dans la commune, dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches. Les services veilleront à conserver l'anonymat des demandeurs ou bénéficiaires.
- 10 sacs gratuits supplémentaires destinés à recevoir la fraction résiduelle, pour les ménages composés de 6 personnes ou plus domiciliées au 1^{er} janvier de l'exercice à l'adresse

de taxation.

Les redevables qui n'ont pas recours au service ordinaire de collecte, mais qui utilisent un conteneur agréé et qui auront fourni l'ensemble des documents prévus, recevront uniquement les sacs destinés à recevoir la matière organique.

Les ménages ayant épuisé les sacs gratuits destinés à recevoir la fraction résiduelle peuvent acheter des sacs supplémentaires

- résiduels au prix de 1,00 EUR / pièce ;
- matière organique : gratuit.

Les usagers non soumis à la présente taxe peuvent acheter des sacs destinés à recevoir la fraction résiduelle au prix de 1,00 EUR / pièce, des sacs destinés à recevoir la matière organique au prix de 0,25 EUR / pièce.

Article 6 – Perception

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) est perçue par voie de rôle. Elle est donc payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B) est payable au comptant, contre remise d'un reçu, au moment de l'achat des sacs.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales en vigueur, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 EUR et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD du Code de la démocratie locale et de la décentralisation..

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L-3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,

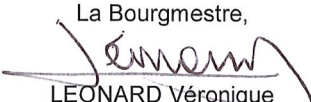
NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



La Présidente,
(s) LEONARD Véronique

La Bourgmestre,

LEONARD Véronique